RCS : FOIX
Code greffe : 0901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de FOIX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00182
Numéro SIREN : 899 282 941
Nom ou dénomination : ABELLIO DIFFUSION

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001851

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

ABELLIO DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 1 200 euros
Siège social : 59 Avenue du Général Leclerc, 09000 FOIX
899 282 941 RCS FOIX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU 13/10/2023

Le soussigné,

Monsieur **Sébastien SAUZET**, demeurant 16 Chemin de l'Arénal, 09000 PRAYOLS,

Agissant en qualité de Président de la société **ABELLIO DIFFUSION** sus-désignée,

A pris les décisions suivantes relatives à la réalisation de la réduction de capital décidée par l'unanimité des associés en date du 08/06/2023.

Le Président rappelle qu'aux termes d'un acte de décisions unanimes en date du 08/06/2023, les associés ont adopté à l'unanimité les décisions suivantes littéralement retranscrites :
«

PREMIERE DÉCISION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président et rappelé les termes du protocole d'accord transactionnel établi entre les associés en date à FOIX (09) du 28/04/2023, décide de réduire le capital de 570 euros, pour le ramener de 1 200 euros à 630 euros, par voie de rachat des 57 actions de 10 euros de nominal chacune appartenant à M. ***Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN****, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce.*

Cette opération sera réalisée par rachat par la Société des 57 actions appartenant à M. ***Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN*** *de 10 euros de nominal chacune, au prix total de 570 euros, soit 10 euros par action rachetée.*

La somme de 570 euros sera payée comptant le jour de la réalisation définitive des opérations par virement bancaire sur le compte personnel de M. ***Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN****. Cette somme sera financée en totalité avec la trésorerie existante dans la Société.*

Tous les frais, droits et honoraires liés à ces opérations seront à la charge exclusive de la Société.

Tous les associés déclarent accepter ces opérations, et plus particulièrement que seules les 57 actions détenues par M. ***Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN*** *seront rachetées par la Société, ceci dans le but qu'il puisse quitter la Société afin de régler le conflit existant entre les associés. Les autres associés ont déclaré qu'ils souhaitaient conserver leurs actions.*

M. ***Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN*** *déclare que les 57 actions qui lui seront rachetées par la Société lui appartiennent en propre.*
Cependant, la présente décision est prise sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux ou du rejet de celles-ci par le tribunal de commerce, ou en cas d'oppositions valables, que celles-ci n'excèdent pas une somme de 50 000 euros.

Conformément à l'article R 225-152 du Code de commerce, le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est de vingt (20) jours à compter de la date du dépôt, au greffe du tribunal de commerce de FOIX (09), du présent acte. L'opposition est signifiée à la société par acte extrajudiciaire et portée devant le tribunal de commerce de FOIX (09).

Les 57 actions rachetées par la Société devront être annulées le même jour et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

*En outre, il est convenu que la Société **MILLARIS AX**, SAS au capital de 5 000 euros immatriculée auprès du RCS de FOIX sous le numéro 919 986 075, société dans laquelle M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** est Président et associé, s'engage expressément, à compter de la réalisation définitive des opérations, envers la Société **ABELLIO DIFFUSION**, pour une durée de 8 années entières et consécutives, de limiter son activité, conformément aux trois cartographies annexées, représentant en ANNEXE 1, la zone exclusive d'activités de la SAS **ABELLIO DIFFUSION**, en ANNEXE 2, la zone exclusive d'activités de la SAS **ABELLIO DIFFUSION** et en ANNEXE 3, les 2 zones limitrophes, délimitées comme ci-dessus.*
*La SAS **ABELLIO DIFFUSION** pourra intervenir sur la zone géographique exclusive de la SAS **MILLARIS AX**, pour le suivi des chantiers déjà réalisés, par la SAS **ABELLIO DIFFUSION**, au jour de la signature du présent acte.*
*De plus, la SAS **ABELLIO DIFFUSION** se réserve la possibilité d'intervenir sur la zone géographique réservée à la SAS **MILLARIS AX**, s'agissant des clients multisites **ABELLIO DIFFUSION**, existant au jour de la signature du présent acte, tels pompiers, edf, impôts et autres, la liste n'étant pas exhaustive.*
*Afin de préserver au mieux les intérêts de chaque Société, la SAS **ABELLIO DIFFUSION** s'engage à produire, le 15 septembre de chaque année, l'intégralité des factures et pièces comptables, annexées au dernier bilan, de la SAS **ABELLIO DIFFUSION**, en présentiel des 2 comptables des 2 Sociétés et la SAS **MILLARIS AX** prend le même engagement.*
*Les devis signés ou en cours de signature, jusqu'au jour du présent acte signé, établis par la SAS **ABELLIO DIFFUSION**, sur le secteur de la SAS **MILLARIS AX** resteront acquis à la SAS **ABELLIO**.*
*La Société **ABELLIO DIFFUSION** s'engage à régler à la SAS **MILLARIS AX**, la somme de 10 000 euros, au titre de la contrepartie financière.*
*Cette somme sera payée comptant le jour de la réalisation définitive des opérations par virement bancaire sur le compte de la Société **MILLARIS AX**. Cette somme sera financée en totalité avec la trésorerie existante dans la Société.*

Il est ici précisé que la Société a contracté auprès de la Banque Populaire du Sud les prêts bancaires suivants :
- Prêt n° 09028454 d'un montant de 40 000 euros d'une durée de 84 mois du 17/06/2021 ;
- Prêt n° 09028455 d'un montant de 30 000 euros d'une durée de 84 mois du 17/06/2021.

*Comme convenu dans le protocole d'accord transactionnel, la Société engagera, avec l'intermédiaire du Cabinet **ATRIUM-CONSEILS** en la personne de Madame **Martine TALEC-LORRAIN**, toutes les démarches indispensables auprès de la Banque Populaire du Sud afin d'obtenir l'accord sur les mainlevées des cautions personnelles et solidaires de M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** et ainsi que des résiliations des assurances prises sur sa tête.*
*Le Cabinet **ATRIUM-CONSEILS** devra également obtenir l'accord de ladite Banque sur la poursuite de l'ensemble des contrats de prêt et obtenir la renonciation de ladite Banque à demander l'exigibilité immédiate de toutes sommes restantes dues au titre desdits prêts.*

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des actions et de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation du nombre d'actions ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

DEUXIEME DÉCISION

*Sous la condition suspensive visée à la première décision et sous celle de la constatation par le Président, M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** s'engage à démissionner, sans indemnité, de ses fonctions de Directeur Général ; il ne sera pas procédé à son remplacement.*
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au Président à l'effet de constater cette démission à compter de la réalisation définitive des opérations.

TROISIEME DECISION

*La collectivité des associés, sous la condition suspensive visée à la première décision et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 57 actions, actuellement détenues par M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN**, prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :*
«

ARTICLE 6 – APPORTS – Comptes Courants d'associés

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Il est rajouté l'alinéa suivant :

3/ Réduction de capital social

Aux termes d'un acte de décisions unanimes des associés en date du 08/06/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 570 euros, pour être ramené de 1 200 euros à 630 euros par rachat et annulation des 57 actions détenues par M. ***Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN****. »*

«

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé la somme de ***six-cent-trente euros (630 €)****, divisé en 63 actions de 10 euros chacune.*
Toutes les actions sont de même catégorie. »

QUATRIEME DÉCISION

La collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus au Président à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des décisions ci-dessus.
La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, notamment de dépôt au greffe du tribunal de commerce. »

Le Président constate que :

- que l'acte de décisions unanimes susvisé a été déposé au Greffe du tribunal de Commerce de FOIX (09) le 09/06/2023, ainsi que l'atteste le récépissé de dépôt du Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX (09), et que ce dépôt faisait courir le délai légal d'opposition ;

- à ce jour, le 13/10/2023, soit à l'expiration du délai d'un mois fixé à l'article R. 223-35 du Code de commerce, aucune assignation formant opposition n'a été signifiée à la Société, ainsi que l'atteste le certificat de non-opposition des créanciers du 06/07/2023, délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de FOIX (09).

En conséquence, le Président constate à compter de ce jour, soit le 13/10/2023 :

- que le capital de la Société se trouve réduit à la somme de 600 euros, par voie de rachat des 57 actions appartenant à M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** par la Société, en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par l'article L. 225-207 du Code de commerce, au prix de dix euros (10 €) par action, soit cinq-cent-soixante-dix euros (570 €) pour les 57 actions,

- que la somme de 570 euros a été payé comptant dès avant ce jour par virement bancaire sur le compte de M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** par la Société (en date du 12/10/2023) ;

- que la modification des statuts décidée par la collectivité des associés dans sa décision unanime ci-dessus visée est devenue définitive ;

- la démission de M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** de ses fonctions de Directeur Général sans procéder à son remplacement. Il s'engage à accomplir les formalités de publicité légale consécutives à cette démission.

Il est procédé immédiatement au rachat et annulation desdites 57 actions sans que cela donne lieu à un acte distinct de l'acte présent constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

Comme convenu et décidé lors de la décision unanimes des associés du 08/06/2023, la somme de 10 000 euros, correspondante à la contrepartie financière de la clause de non-concurrence, a été payée comptant dès avant ce jour, soit le 12/10/2023, par virement bancaire par la Société sur le compte de la Société **MILLARIS AX**.

Il est ici précisé, que la Banque Populaire du Sud a accepté les modifications juridiques ainsi que la poursuite de l'ensemble de contrats de prêts avec renonciation à demander l'exigibilité immédiate de toutes sommes restantes dues

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

au titre desdits prêts. Préalablement aux présentes, ladite Banque a procédé aux mainlevées des cautions personnelles et solidaires de M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN** et aux résiliations des assurances prises sur sa tête. Les avenants au titre desdits contrats ont été signés.

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Acte établi sous forme électronique le 13/10/2023.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Signature électronique :

M. **Sébastien SAUZET**, Président :

13 octobre 2023 | 15:02 CEST

DocuSigned by:
SAUZET Sébastien
339B280AF2644E5...

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

ABELLIO DIFFUSION
Société par actions simplifiée au capital de 630 euros
Siège social : 59 Avenue du Général Leclerc, 09000 FOIX
899 282 941 RCS FOIX

« Certifiés conforme par le Président »
Signature électronique : Monsieur **Sébastien SAUZET** :

13 octobre 2023 | 15:02 CEST

DocuSigned by:
SAUZET Sébastien
339B280AF2644E5...

STATUTS
Modifiés et mis à jour avec effet au 13/10/2023

LES SOUSSIGNES :

1/ Monsieur **Sébastien SAUZET**,
Demeurant 20 Chemin de l'Arenal, 09000 PRAYOLS,
Né le 30 mai 1989 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Célibataire majeur non soumis à un Pacte Civil de Solidarité, ainsi déclaré.

2/ La société dénommée **ABELLIO**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 61 Avenue du Général Leclerc, 09000 FOIX, immatriculée au R.C.S. de FOIX sous le numéro 822 785 507, représentée aux présentes par Monsieur **Sébastien SAUZET** en qualité de Président de ladite société**.**

Ont décidé de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) **ABELLIO DUIFFUSION** avec effet au 13/10/2023.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Commerce de gros aux entreprises et commerce de détail de fournitures pour la plomberie et pour le chauffage, d'appareils sanitaires.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **ABELLIO DIFFUSION**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **59 Avenue du Général Leclerc, 09000 FOIX.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS – Comptes Courants d'associés

1/ Apports
Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de mille-deux cents euros (1 200 euros), correspondant à 120 actions de numéraire, d'une valeur nominale de dix euros (10 euros) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

2/ Comptes courants d'associés :
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés statuant à l'unanimité.

3/ Réduction de capital social
Aux termes d'un acte de décisions unanimes des associés en date du 08/06/2023, le capital social a été réduit d'une somme de 570 euros, pour être ramené de 1 200 euros à 630 euros par rachat et annulation des 57 actions détenues par M. **Maxime, Frédéric, Patrice DALTIN**. Le Président a constaté en date du 13/10/2023 que cette réduction de capital se trouve définitivement réalisée au 13/10/2023.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **six-cent-trente euros (630 euros)**, divisé en 63 actions de 10 euros de valeur nominale chacune.

Toutes les actions sont de même catégorie.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus de la définition ci-après :
Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, donation, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine, à l'exception des transmissions par décès.

11.1 - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, mais ils devront solliciter l'agrément de tous les autres associés à l'unanimité. Les héritiers ou ayants droit ou le conjoint survivant doivent justifier de leur état civil et de leurs qualités héréditaires auprès des associés survivants qui peuvent toujours requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités, et demander leur agrément par lettre recommandée avec avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé) dans un délai d'un mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé.
Chacun des associés doit notifier sa réponse aux héritiers ou ayants droit ou au conjoint survivant dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la demande visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé). Si un ou plusieurs des associés ne répondent pas à l'expiration du délai ci-dessus, leur accord est réputé acquis.
Si un seul des associés s'oppose à l'entrée dans la société des héritiers ou ayants droit ou du conjoint survivant dans le délai ci-dessus, l'agrément est refusé.
Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.
En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Les héritiers ou ayants droit ou le conjoint survivant qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des actions de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des actions, ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise seront supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les héritiers ou ayants droit ou le conjoint survivant évincés, selon le cas.
En outre, les dispositions d'un mandat à effet posthume ne pourront accorder à l'ayant droit plus de droits qu'il n'en tient en vertu des présentes.

11.2 - Cession entre vifs :

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant (y compris aux conjoints et partenaires pacsés des associés), qu'après avoir respecté la procédure du droit de préemption prévu à l'article 12 et la procédure d'agrément prévue à l'article 13, ci-après.

ARTICLE 12 - PREEMPTION

La cession d'actions de la Société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé) en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 5 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé), qui disposeront d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé).

A l'expiration du délai de 30 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé) les résultats de la préemption à l'associé cédant dans un délai de 5 jours.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément prévue à l'article suivant (article 13).

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Toute cession réalisée en violation de cette clause de préemption est nulle.

ARTICLE 13 - AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de tous les autres associés. Il est ici précisé que cet agrément ne résulte pas d'une décision collective des associés, seuls les autres associés que le cédant doivent agréer le cessionnaire.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé) une demande d'agrément à tous les autres associés de la Société en indiquant l'identité du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : *dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital*, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

Chacun des associés doit notifier sa réponse au cédant dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la demande visée ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé). Si un ou plusieurs des associés ne répondent pas à l'expiration du délai ci-dessus, leur accord est réputé acquis.

Si un seul des associés s'oppose à ladite cession dans le délai ci-dessus, l'agrément est refusé.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

Si le Président n'est pas associé, le cédant doit l'informer des réponses des autres associés par tous moyens de communication écrite ou verbalement.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ou par lettre remise contre émargement ou récépissé), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.
Si le Président n'est pas associé, le cédant doit l'informer également par tous procédés de communication écrite ou verbalement.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions et transmissions (à l'exception des cessions entre associés et des transmissions par décès), et alors même que ces cessions ou transmissions ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit des actions, que lesdites cessions ou transmissions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.
La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :
- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés, consultés à l'initiative du Président et statuant à l'unanimité, l'associé dont l'exclusion est envisagée participe donc au vote. A défaut d'accord

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.
La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la décision d'exclusion, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Les décisions relatives à la suspension des droits de vote d'un associé ou la cession forcée de ses actions sont prises dans les mêmes conditions.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 18 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.
Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 30 jours lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave. La révocation est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés à l'unanimité. A défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.

La décision de révocation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du Président susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur la révocation lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la décision de révocation, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée au Président exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.
Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général (ou plusieurs), personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 30 jours, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un motif grave. La révocation est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant désigné par les associés à l'unanimité. A défaut d'accord entre les associés et à la requête de l'associé le plus diligent, le président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés, désignera ce tiers arbitre.
La décision de révocation ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre du Directeur Général susceptible d'être exclu et la date prévue pour la décision de l'arbitre devant statuer sur la révocation lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours avant la date prévue pour la décision de révocation, et ce afin qu'il puisse faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision du tiers arbitre.

La décision de révocation prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée au Directeur Général exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative d'un des associés.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. La collectivité des associés pourra, à l'unanimité, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 5 jours de leur réception au représentant du comité social et

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- inaliénabilité des actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts (notamment le transfert du siège social),
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant d'associé.

Les décisions relatives à la suspension des droits de vote d'un associé, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions, ainsi que la révocation des dirigeants, relèvent de la compétence d'un tiers arbitre indépendant, dans les conditions définies aux articles 16, 19 et 20.
Les décisions de préemption et d'agrément des cessions et transmissions d'actions, sont prises dans les conditions des articles 11, 12 et 13.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 25 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 26 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 27 - ASSEMBLEE GENERALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 10 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence (mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose), qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants (et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire), ou de mentionner sur le procès-verbal l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

ARTICLE 28 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES – REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives, qu’elles soient ordinaires ou extraordinaires, seront prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.
Par exception, doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :
- celles prévues par les dispositions légales et par les présents statuts,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés et signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 30 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le 12/05/2021, jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et s’est terminé le 31 décembre 2021.

ARTICLE 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 34 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou

DocuSign Envelope ID: 1CC07125-1385-4DB4-897A-04509B5D44EC

des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 38 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Acte établi sous forme électronique le 13/10/2023.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur au sens de l'article R. 227-1-1 du Code de commerce.

Signature électronique :

M. **Sébastien SAUZET**, agissant en qualité d'associé et de représentant de la Société dénommée **ABELLIO** :

13 octobre 2023 | 15:02 CEST

DocuSigned by:
SAUZET Sébastien
339B280AF2644E5...